

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**  
**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION**

**RÈGLE F8**

**SYSTÈME DE TRANSFERT AUTOMATISÉ DE FONDS**  
**NUMÉROS D'ACHEMINEMENT DES PAIEMENTS DIRECTS**

© 2017 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS  
2017 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle, sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## **Règle F8 – Système de transfert automatisé de fonds Numéros d’acheminement des paiements directs**

### **Mise en oeuvre et révisions**

#### **Mise en oeuvre**

Le 22 janvier 1996

#### **Changements avant novembre 2003**

Le 9 décembre 1997

#### **Changements après novembre 2003**

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modification corrélative à l'article 7 pour clarifier les responsabilités qui incombent aux membres au moment de l'acquisition ou de la fusion, approuvées par le Conseil le 26 mars 2009, en vigueur le 25 mai 2009.
3. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la *Loi canadienne sur les paiements* (Loi C-37), en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010.
4. Revue générale de la Règle, approuvée par le Conseil le 18 juin 2015, en vigueur le 17 août 2015.
5. Modification pour tenir compte des opérations de paiement TAF ISO, approuvée par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
6. Modifications pour remplacer la norme 007 par les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2016, en vigueur le 30 janvier 2017.



## **Règle F8 – Système de transfert automatisé de fonds Numéros d’acheminement des paiements directs**

### **Introduction**

1. La présente Règle expose les procédures concernant l’utilisation des numéros d’acheminement des paiements directs (NAPD).

### **Définitions**

2. La définition suivante s’applique à la présente Règle :

« Numéro d’acheminement des paiements directs (NAPD) » Numéro à neuf chiffres (qui comprend un zéro d’attaque) utilisé pour l’acheminement des effets de paiement électronique à une succursale d’une institution financière. Il est aussi appelé numéro d’identification de l’institution dans la Norme 005 de l’ACP ou numéro d’identification du membre dans les lignes directrices sur l’utilisation des fichiers TAF de l’ISO.

### **Utilisation du numéro**

3. Un numéro d’acheminement des paiements directs sert à faciliter l’acheminement des paiements électroniques aux succursales d’institutions financières. Il ne doit pas être codé de numéro d’acheminement des paiements directs sur les chèques ou les autres effets de paiement papier.

### **Admissibilité**

4. Les institutions suivantes sont admises à utiliser les numéros d’acheminement des paiements directs :
  - a) un membre de l’Association ;
  - b) un non-membre admissible ;
  - c) une coopérative de crédit ou caisse populaire locale ; et
  - d) une institution qui n’est pas admissible à la qualité de membre de l’ACP du simple fait que ses dépôts ne sont pas transférables.

### **Demande de numéro d’acheminement des paiements directs**

5. Une institution qui n’est pas admissible à un numéro d’institution en vertu de la Règle D4 peut demander un numéro d’acheminement des paiements directs par l’intermédiaire de son agent de compensation ou, dans le cas d’une coopérative de crédit ou caisse populaire locale, par l’intermédiaire de sa centrale.

### **Composition des numéros d’acheminement des paiements directs**

6. Les numéros d’acheminement des paiements directs sont formés :
  - a) dans le cas d’une institution que s’est vu attribuer un numéro d’institution en vertu de la Règle D4 :

- (i) du numéro d'institution à trois chiffres attribué par l'ACP, combiné à un zéro d'attaque ; et
  - (ii) d'un numéro de succursale à cinq chiffres désigné par cette institution ; ou
- b) dans le cas d'une institution que ne s'est pas vu attribuer de numéro d'institution en vertu de la Règle D4 :
- (i) d'un numéro à neuf chiffres émis par l'Association.

### **Fusion/acquisition**

7. En cas de fusion de deux ou plusieurs institutions, ou d'acquisition par une autre institution d'une ou de plusieurs institutions, dont chacune a un numéro à neuf chiffres d'acheminement direct des paiements, la nouvelle institution ou l'institution prorogée cesse d'utiliser les numéros d'acheminement direct des paiements de l'institution fusionnée ou acquise, un an après la fusion ou l'acquisition, à la condition que le président prolonge la période d'élimination graduelle du numéro d'institution conformément au Règlement administratif n° 3 ou que le président réattribue le numéro d'institution aux membres fusionnés ou acquéreurs conformément à la Règle D4.

### **Numéros annulés**

8. Les numéros d'acheminement des paiements directs que sont annulés suite à un avis de fusion, d'insolvabilité, de liquidation ou pour un autre motif sont réservés pour un minimum de 10 ans, après quoi ils ne sont pas réutilisés avant que cela ne soit nécessaire.

### **Liste des numéros d'acheminement des paiements directs**

9. Pour une liste complète des numéros d'acheminement des paiements directs, voir le Fichier des institutions financières.